PRÉFECTUR

Ses Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^e quinzaine de février 2020

2020-014

Publication le jeudi 20 février 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2020-014

1º quinzaine de février 2020

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : <u>www_alpes-de-haute-provence gouv fr</u>, rubrique « Nos Publications »

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2020-034-009 du 3 février 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°325-007 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2020 Pg 1

Arrêté préfectoral n°2020-035-018^{bis} du 4 février 2020 portant renouvellement d'autorisation d'utiliser une altisurface sur le territoire la commune de REDORTIERS

Pg 3

Arrêté préfectoral n°2020-041-014 du 10 février 2020 attribuant la Médaille de la Famille au titre de la promotion 2020 Pg 7

Arrêté préfectoral n°2020-043-002 du 12 février 2020 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télépiloté à l'exploitant IMAGEXTREM/COURNUT Geoffrey

Pg 8

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n°2020-036-001 du 5 février 2020 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées pour l'exécution des opérations nécessaires au projet de confortement du tunnel ferroviaire des Chemins de fer de Provence sur la commune de Moriez

Pg 11

Arrêté préfectoral n°2020-038-005 du 7 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-009-001 du 9 janvier 2020 portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 Pg 19

Arrêté préfectoral n°2020-041-011 du 10 février 2020 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence Pg 22

Arrêté préfectoral n°2020-041-012 du 10 février 2020 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence Pg 24

Arrêté préfectoral n°2020-042-002 du 11 février 2020 portant modification de l'arrêté n°2019-002-108 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Montfuron Pg 26

Arrêté préfectoral n°2020-042-003 du 11 février 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019-002-057 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Faucon-du-Caire

Pg 28

Arrêté préfectoral n°2020-042-004 du 11 février 2020 portant modification de l'arrêté n°2019-002-024 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Brasd'Asse

Arrêté préfectoral n°2020-045-001 du 14 février 2020 portant modification de l'arrêté n°2019-002-018 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Beaujeu Pg 32

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2020-037-029 du 6 février 2020 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n°04-2019-00208 concernant la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation agricole – Commune de VOLX Pg 34

Arrêté préfectoral n°2020-041-015 du 10 février 2020 portant autorisation de défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Ongles sur une superficie totale de 12,7000 ha Pg 40

Arrêté préfectoral n°2020-042-001 du 11 février 2020 portant autorisation de défrichement pour l'amélioration d'une voirie routière départementale sur la commune de Digne-les-Bains sur une superficie totale de 0,3231 ha

Pg 54

Arrêté préfectoral n°2020-043-001 du 12 février 2020 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gréoux-les-Bains Pg 63

Arrêté préfectoral n°2020-045-005 du 14 février 2020 portant autorisation temporaire au titre des articles L,214-3 et suivants du Code de l'environnement - BUSAGE TEMPORAIRE DU TORRENT DES EAUX CHAUDES COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS

Pg 66

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des politiques sociales

Arrêté préfectoral n°2020-042-007 du 11 février 2020 fixant la composition de la commission de médiation des Alpes-de-haute-Provence relative au droit au logement opposable (DALO et DAHO)

Pg 75

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA

Décision du 5 février 2020 portant modification de l'agrément n°06-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » Remplacement d'un VSL **Pg 79**

ARRÊTÉS CONJOINTS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-004 du 6 février 2020 portant nomination de l'Adjudant-chef Christophe DIB, au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires Pg 82

Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-005 du 6 février 2020 portant nomination de l'Adjudantecheffe Véronique DIB, au grade de lieutenante de sapeurs-pompiers volontaires Pg 83

Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-006 du 6 février 2020 portant nomination de l'Infirmière

Christelle AUNE, au grade d'Infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires Pg 84
Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-007 du 6 février 2020 portant nomination de l'Infirmière Véronique LELY, au grade d'Infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires Pg 85
Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-008 du 6 février 2020 portant nomination de l'Infirmière Carole FLOCH, au grade d'Infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires Pg 86
Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-009 du 6 février 2020 portant nomination de l'Infirmière Catherine AGAESSE, au grade d'Infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires Pg 87
Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-010 du 6 février 2020 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Jean-Luc DARRIOULAT en qualité de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires Pg 88
Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-011 du 6 février 2020 portant renouvellement de l'engagement de Madame Virginie LOPEZ en qualité d'Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires Pg 89
Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-012 du 6 février 2020 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Michaël ISNARD en qualité de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires Pg 90
Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-013 du 6 février 2020 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Denis PARET en qualité de Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires Pg 91
Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-014 du 6 février 2020 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Gabriel MANN en qualité d'Expert de sapeurs-pompiers volontaires Pg 92
Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-015 du 6 février 2020 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Luc PORTIGLIATTI en qualité de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires Pg 93
Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-016 du 6 février 2020 portant renouvellement de l'engagement de Madame Claudine ANSIEAU en qualité d'Expert de sapeurs-pompiers volontaires Pg 94
Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-017 du 6 février 2020 portant renouvellement de l'engagement de Madame Sylvie LAGIER-BONNAFOUX en qualité d'Expert de sapeurs-pompiers volontaires

Pg 95

Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-018 du 6 février 2020 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Stéphane GIORDANO en qualité de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires Pg 96

Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-019 du 6 février 2020 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Yves SAUSSEZ en qualité d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires Pg 97

Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-020 du 6 février 2020 portant renouvellement de l'engagement de Madame Audrey BESSON en qualité d'Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires

Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-021 du 6 février 2020 portant renouvellement de l'engagement de Madame Charlotte FUSCA en qualité d'Infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires Pg 99

Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-022 du 6 février 2020 portant renouvellement de l'engagement de Madame Anne-Cécile BELLAICHE en qualité de Lieutenante de sapeurs-pompiers volontaires Pg 100

Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-023 du 6 février 2020 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Gilles BONDIL en qualité de Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-024 du 6 février 2020 portant renouvellement de l'engagement de Madame Nathalie PELERIN en qualité de Lieutenante de sapeurs-pompiers volontaires

Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-025 du 6 février 2020 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Jean-Marc BREYSSE en qualité de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

Pg 103

Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-026 du 6 février 2020 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Guillaume LAUGIER en qualité de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

Pg 104

Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-027 du 6 février 2020 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Thierry MAISSE en qualité de Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires Pg 105

Arrêté conjoint SDIS n°2020-037-028 du 6 février 2020 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Nicolas BIEBER en qualité de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 106**

Arrêté conjoint SDIS n°2020-041-013 du 6 février 2020 portant radiation de Monsieur Michel MARIA, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, de l'effectif du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des Alpes-de-haute-Provence Pg 107

ARRÊTÉS INTERPRÉFECTORAUX

Arrêté interpréfectoral n° 2020-035-019 du 4 février 2020 portant modification du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence Pg 109

ARRÊTÉS DES MOIS PRÉCÉDENTS

Arrêté interpréfectoral n° 05-2019-12-18-005 du 18 décembre 2019 prolongeant la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Buëch et de ses affluents par le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA)

Pg 113

ADDITIF

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2020-049-006 du 18 février 2020 portant restriction d'autorisation de survol de trois aéronefs télépiloté à la SARL PYRAMIDE Pg 115

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Arrêté préfectoral n°2020-051-002 du 20 février 2020 chargeant Mme Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de M. Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-haute-Provence, le lundi 24 février 2020 de 12h30 à 20h00 Pg 117



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

PREFECTURE Direction des services du cabinet Digne-Les-Bains, le 0 3 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 034 - 009

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°325-007 accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-325-007 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2020;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE:

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé accordant la médaille d'honneur agricole

ARGENT est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Monsieur PICHAUD Philippe

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE -

ALPES MARITIMES - VAR), DRAGUIGNAN

demeurant à LA MURE-ARGENS

Lire : Monsieur PICHARD Philippe

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE

MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE -

ALPES MARITIMES - VAR), DRAGUIGNAN

demeurant à LA MURE-ARGENS

- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication.:
- **Article 3**: Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Olivier JACOB



PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 0 4 FEV. 2020

Arrêté préfectoral n° 2020 – 0.35 –0.18 bis portant renouvellement d'autorisation d'utiliser une altisurface sur le territoire de la commune de REDORTIERS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne notamment son article 76 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 modifié par l'arrêté du 2 février 2004, relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif à la qualification montagne des pilotes privés et professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié relatif au trafic aérien international;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-7 du 05 janvier 2011 portant autorisation d'utiliser une altisurface sur le territoire de la commune de Redortiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 0011-004 du 11 janvier 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser une altisurface sur le territoire de la commune de Redortiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 071-017 du 11 mars 2016 portant modification du renouvellement de l'autorisation d'utiliser une altisurface sur le territoire de la commune de Redortiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-087 002 du 28 mars 2018 portant autorisation d'utiliser une altisurface sur le territoire de la commune de Redortiers ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'altisurface sur le territoire de la commune de Redortiers présentée le 02 décembre 2019 par Monsieur Noël GENET, Président de l'association alpes sud vol montagne;

Vu l'autorisation de M. Pierre BREMOND, propriétaire du terrain, en date du 04 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Sous-directeur régional de la zone aérienne de défense Sud le 18 décembre 2019:

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières le 13 janvier 2020;

Vu l'avis émis par Madame la Sous-préfète de Forcalquier le 21 janvier 2020;

Vu l'avis émis par le groupement de gendarmerie des transports aérien Sud le 22 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Maire de la commune de Redortiers le 03 février 2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er}-: L'association alpes sud vol montagne, représentée par son Président Monsieur Noël GENET, est autorisée à utiliser l'altisurface située, lieu-dit "Les Roustourons", parcelles D1 à D10, sur le territoire de la commune de REDORTIERS.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Elle pourra être reconduite sur demande de l'intéressé.

Celle-ci est précaire et révocable et pourra être suspendue, restreinte ou retirée pour les motifs suivants :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :
 - si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
 - s'il n'y a plus de propriétaire identifié;
- raisons d'ordre et de sécurité publics ;
 - si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
 - si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agrée à l'usage restreint,
- s'il est fait de la plate-forme un usage abusif.

Article 3 : L'altisurface étant située :

- sous la zone réglementée LF-R 71 A « SALON » (FL075/FL195), gérée par l'escadron des services de la circulation aérienne de la base aérienne de Salon de Provence, dans laquelle de nombreux aéronefs militaires évoluent ;
 - les utilisateurs doivent respecter strictement le statut de la zone réglementée LF-R 71 A, lorsque celle-ci est active (AIP FRANCE partie ENR 5.1).
- à proximité des zones réglementées LF-R 11 A « SAINT-CHRISTOL » (surface/1000ftASFC) et LF-R 11 B « SAINT-CHRISTOL» (1000ft ASFC/4200ft ASFC), dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques des armées, des tirs sol/sol et d'explosifs ;

- les utilisateurs doivent obligatoirement contourner les zones réglementées LF-R 11 A active H24 et la LF-R 11B lorsque cette dernière est active (AIP FRANCE partie ENR 5.1).
- à l'intérieur du secteur VOLTAC LUC (surface/500ft ASFC), à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires, plus précisément dans un sous-secteur particulièrement utilisé par l'école franco-allemande, le centre de formation interarmées et la base école du Luc pour de très nombreux vols de formation :
 - les utilisateurs doivent adopter la plus grande prudence, lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC LUC (MILAIP France partie ENR 5.2).

<u>Article 4</u>: Le demandeur doit veiller à respecter les différentes réglementations en vigueur. Il doit s'assurer que la zone choisie ne présente pas de risque d'incendie et respecter les éventuelles obligations de débroussaillement (obligations légales de débroussaillement). Il conviendra, aussi, d'installer à moins de 400 m du terrain une réserve incendie d'au moins 30 m³ accessible aux engins de secours et réceptionner ce point d'eau par le service départemental d'incendie et de secours des AHP.

<u>Article 5</u>: Toutes dispositions devront être prises afin d'assurer le moins de gêne possible pour les habitants de la commune, par le bruit des moteurs et le survol des habitations à basse altitude.

Le survol des villages avoisinants sera évité dans la mesure où celui-ci ne s'impose pas dans le cadre des manœuvres qui se rattachent directement aux opérations de décollage et d'atterrissage.

<u>Article 6</u>: Les termes de l'arrêté interministériel en date du 12 juillet 1963 modifié relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome et de l'arrêté du 2 février 2004 relatif aux formations de site, aux qualifications montagne et aux équipements requis pour le vol en montagne en avion, seront respectés.

<u>Article 7</u>: L'altisurface sera utilisée sous la responsabilité du propriétaire de l'aéronef ou de son exploitant.

<u>Article 8</u>: Tous les pilotes devront être titulaires des qualifications et autorisations requises. Pour les pilotes ULM, ils est fortement recommandé d'avoir une attestation de formation montagne faite par un instructeur labélisé (AFPM et FFPLUM) ou avoir fait un stage au pôle national vol montagne (PNVM) de Gap.

<u>Article 9</u>: Les évolutions aux abords de la plateforme devront être effectuées de telle sorte qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou une zone dégagée sans dommage pour les personnes et les biens au sol.

Article 10: L'altisurface sera exclusivement utilisable sur roues.

Elle n'accueillera aucune activité de transport public, de travail aérien ou de vol en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen et ne sera le siège d'aucune manifestation aérienne.

Les dispositions relatives à l'ouverture des aérodromes au trafic international prévues dans l'arrêté du 20 avril 1998 modifié seront respectées.

<u>Article 11</u>: La trouée d'envol et d'atterrissage telle que définie dans la fiche technique jointe à la demande de création sera dégagée de tout obstacle, son envahissement sera empêché par tout moyen approprié.

Article 12: Bien que située sur une propriété privée, l'activité aéronautique sera signalée à l'attention du public par des panneaux disposés aux limites du terrain et indiquant clairement la

présence potentielle d'aéronefs.

Une signalisation adaptée sera également mise en place sur les chemins avoisinants susceptibles d'être empruntés.

L'envahissement du terrain sera interdit par tout moyen approprié. L'exploitant devra en assurer l'entretien et la pérennité.

<u>Article 13</u>: Les axes d'arrivée et de départ seront déterminés dans des secteurs dégagés, en évitant le survol des rassemblements de toute nature.

Afin de matérialiser les limites de la bande, une manche à air, visible du sol et du circuit en vol, et un balisage diurne seront implantés sur le site.

<u>Article 14</u>: L'altisurface ainsi que ses dépendances devront en permanence rester accessible aux agents de l'État chargés de la vérification de son utilisation.

<u>Article 15</u>: Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières zone sud à Marseille, tél. 04.91.53.60.90/91.

<u>Article 16</u>: Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 17: Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud, le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le Sous-directeur régional de la zone aérienne de défense Sud, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le groupement de gendarmerie des transports aérien Sud, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Redortiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur Noël GENÊT
Président de l'association
Alpes du Sud Vol Montagne
767 Route de l'Escale
04 290 VOLONNE

Monsieur Pierre BREMOND

Propriétaire des parcelles d'accueil de l'altisurface

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet,

Christophe COUSIN



PRÉFECTURE Direction des services du cabinet



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 041 - 014 Attribuant la Médaille de la Famille au titre de la promotion 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La médaille de la famille, décernée aux personnes qui élèvent ou ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation, est attribuée à :

Mme Valérie MAURIN épouse MORA domiciliée

ARTICLE 2:

Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

1 2 FEV. 2020

Arrêté préfectoral n° 2020 - 042 - 002
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télépiloté à l'exploitant
IMAGEXTREM/COURNUT Geoffrey

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 10 février 2020 par Monsieur COURNUT Geoffrey, télépilote

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

Article 1: Monsieur COURNUT Geoffrey, télépilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler la route du relais (atterrissage de parapente), conformément à la zone de vol détaillée en annexe, à Digne-les-Bains (04 000), dans le cadre d'un entraînement de télépilotage de drone.

Article 2: Le vol des aéronefs est autorisé du 24 au 28 février 2020, de 09h00 à 17h00 pour une hauteur maximale de vol de 50 mètres sur la commune de Digne-les-Bains;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3: Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- au-dessus ou à proximité de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains ;

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7: Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

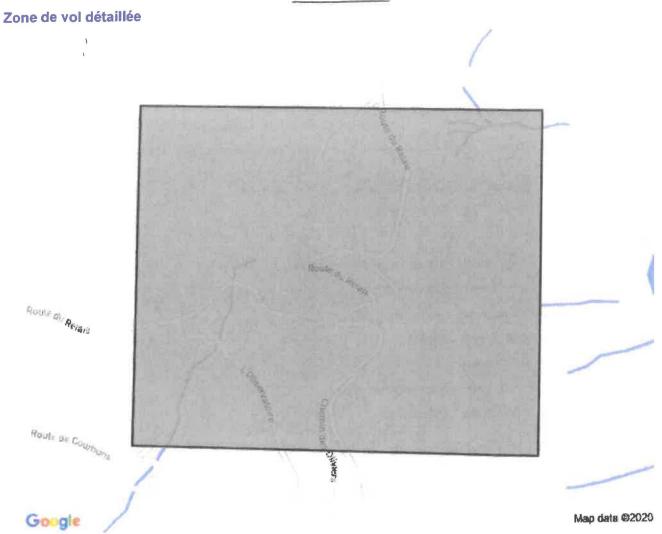
La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8: Le Directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur COURNUT Geoffrey, télépilote, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public ainsi qu'à Madame le Maire de Digne-les-Bains et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet

Christophe COUSIN







PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par Caroline Chaillan
Tél.: 04 92 36 73 34
caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 5 février 2020

ARRETE PREFECTORAL Nº 2020-036-001

Portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées pour l'exécution des opérations nécessaires au projet de confortement du tunnel ferroviaire des Chemins de fer de Provence sur la commune de Moriez

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code pénal;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi nº 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées du 15 janvier 2020 présentée par le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, complétée le 30 janvier 2020 ;

VU les plans et l'état parcellaire ci-annexés;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'accéder aux propriétés privées afin de pouvoir réaliser des investigations géotechniques par voie de forage carotté d'environ 40 mètres de profondeur nécessitant l'utilisation d'une foreuse, d'un fourgon, d'une tonne à eau et d'une mini-pelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que le personnel chargé de la réalisation de l'opération précitée n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains concernés pour accéder à ces derniers ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Les agents de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les entreprises ou prestataires intervenant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Moriez dans la limite des emprises indiquées sur les états parcellaires et plans annexés au présent arrêté.

Cette autorisation d'occupation temporaire est réalisée dans le cadre du projet de confortement du tunnel ferroviaire de Moriez.

L'opération consiste en la réalisation d'un forage carotté d'environ 40 mètres de profondeur nécessitant l'utilisation d'une foreuse, d'un fourgon, d'une tonne à eau et d'une mini-pelle sur les parcelles B1773, B1775, B1779, B1781 de la commune de Moriez. Le forage occupe une emprise inférieure à 1 m² mais des sondages seront répétés sur environ 10 000 m² en surface au droit de l'emprise du tunnel. La durée de l'opération de sondages est estimée à 30 jours.

ARTICLE 2:

Chaque agent visé ci-dessus devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Il ne pourra pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3:

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés tels que désignés dans les états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la commune désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés privées. Le maire devra adresser à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5:

Le maire de Moriez, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle l'opération sera exécutée, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 6:

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces interventions seront à la charge de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par décision du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit pour toute occupation temporaire des terrains autorisée est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7:

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

ARTICLE 8:

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 9:

Les matériaux dont l'extraction est autorisée ne peuvent, sans le consentement écrit du propriétaire, être employés soit à l'exécution de travaux privés soit à l'exécution des travaux publics, autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

ARTICLE 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires des biens concernés.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 11:

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice départementale des Finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Maire de Moriez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Amaury DECLUDT

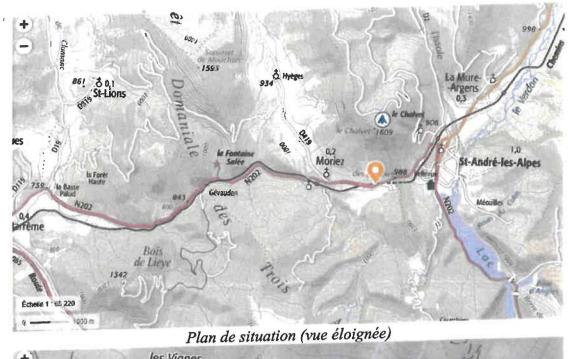
Annexes:

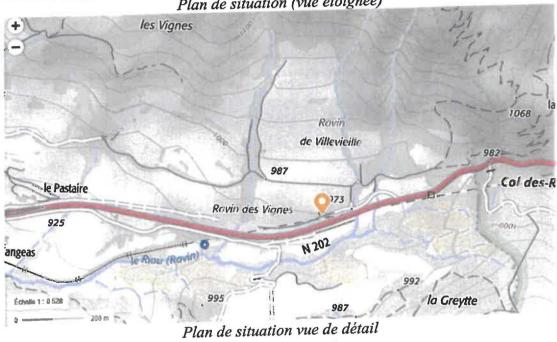
- Etats parcellaires
- Extrait des plans parcellaires

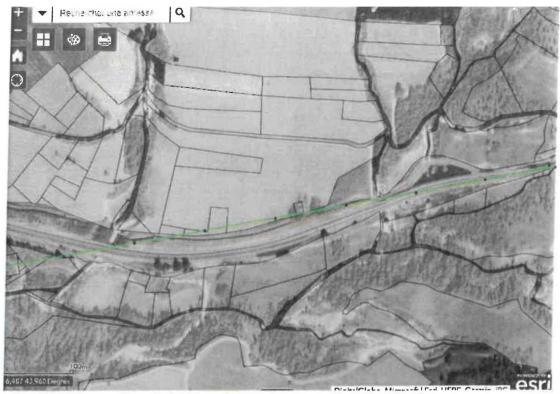
DEMANDE D'AUTORISATION DE PENETRER SUR DES PARCELLES PRIVEES ETATS PARCELLAIRES

Réf Cadastrales	Adresse	Surface m ²	Nature	Coordonnées des propriétaires / Adresse
B1773	VILLE VIEILLE 04170 MORIEZ	5558	Terre agricole	MME CHAILLAN/CORINE MARIE LOUISE - Propriétaire MME CHAILLAN/SYLVIANE JULIETTE - Propriétaire
B1775	VILLE VIEILLE 04170 MORIEZ	388	Terre agricole	M RAVEL/JEAN PIERRE DANIEL JOSEPH - Propriétaire

B1179	VILLE VIEILLE 04170 MORIEZ	1197	Terre agricole	ME CHAILLAN/SYLVIANE JULIETTE - Propriétaire
				MME CHAILLAN/CORINE MARIE LOUISE - Propriétaire
B1781	VILLE VIEILLE 04170 MORIEZ	26514	Terre agricole	ME CHAILLAN/SYLVIANE JULIETTE - Propriétaire
				MME CHAILLAN/CORINE MARIE LOUISE - Propriétaire



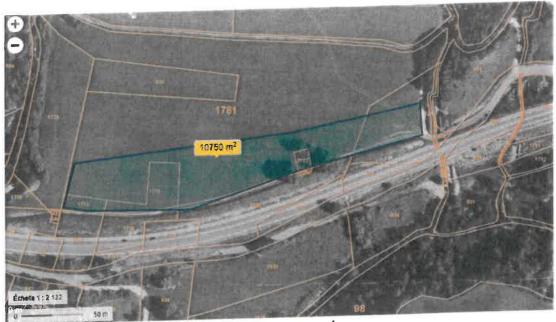




Tracé du tunnel avec les parcelles concernées



Numéro de parcelles



Emprise concernée



PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Territoriales et des Élections

Digne-les-Bains, le 7 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2020-038-005

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-009-001 du 9 janvier 2020 portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme juridique de la presse ;
- Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale ;
- Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-009-001 du 9 janvier 2020 portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 ;
- Vu les pièces justificatives reçues le 5 février 2020
- Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article 2-II du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, les publications de presse sollicitant leur admission sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les services de presse en ligne justifient soit d'une diffusion payante minimale de 800 abonnements soit d'une fréquentation exprimée en nombres de visites hebdomadaires minimale de 4 000 visites ; que le nombre moyen d'abonnements ou de visites hebdomadaires doit être certifié soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert comptable ou un commissaire aux comptes ;

Considérant que la certification par le cabinet d'audit KPMG, commissaire aux comptes, relative au nombre moyen d'abonnements numérique de TPBM Semaine Provence a été reçue par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 5 février 2020; que TPBM Semaine Provence satisfait aux conditions pour être admis sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence;

Considérant que, par suite, l'arrêté préfectoral n° 2020-009-001 du 9 janvier 2020 portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 doit être modifié afin d'habiliter TPBM Semaine Provence à insérer des annonces judiciaires et légales dans les services de publication en ligne, pendant l'année 2020;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE:

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-009-001 du 9 janvier 2020 portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 doit être modifié ainsi qu'il suit :

Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats pourront être insérées dans les services de publication en ligne, pendant l'année 2020, au choix des parties, dans l'un des journaux désignés ci-après :

- LA PROVENCE 248, avenue Roger Salengro 13015 MARSEILLE
- Le SISTERON JOURNAL 22, chemin de la Marquise 04200 SISTERON
- LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ 650, route de Valence 38912 VEUREY-VOROIZE
- -TPBM Semaine Provence 32, cours Pierre Puget – CS 20095 13281 MARSEILLE Cedex 06

Article 2: Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2020-009-001 du 9 janvier 2020 portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 est sans changement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la culture ;

• d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-préfètes des arrondissements de Forcalquier, Barcelonnette et Castellane, les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à :

- Madame la Procureure générale près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Procureur de la République à Digne-les-Bains,
- Mesdames et Messieurs les directeurs des journaux concernés,
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires.

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Amaury DECLUDT



Digne-les-Bains, le J 0 FEV. 2020

ARRÊTÉ N° 2020- 044 - 014

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la demande présentée par Monsieur Léon CANUT le 31 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du conservateur de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence du 12 novembre 2019 ;

VU l'avis conforme du conseil scientifique du 14 novembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Identité du bénéficiaire de l'autorisation Monsieur Léon CANUT,

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles (ammonites) du Crétacé inférieur sur le périmètre de protection de la Réserve, en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale, sur les communes de :

- <u>Alpes-de-Haute-Provence</u>: Angles, Barrême, Beynes, Blieux, Castellane, Châteauredon, Chaudon-Norante, Entrages, La Palud-sur-Verdon, Mézel, Moriez, Moustiers-Sainte-Marie, Majastres, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Jacques, Saint-Lions, Senez, Vergons.
- <u>Var</u>: Bargème, Brenon, Comps-sur-Artuby, Châteauvieux, Le Bourguet, La Martre, Trigance.

Cette autorisation de prélèvement ne s'applique pas sur les sites suivants :

- (1) le stratotype du Barrémien sur la route d'Angles et les collines environnantes (commune d'Angles);
- (2) le Crétacé inférieur de Valbonnette (commune de Barrême) ;
- (3) les gisements à siréniens des environs de Taulanne (commune de Castellane);
- (4) le site du global stratotype section and point (GSPP) du Bathonien (commune de Chaudon-Norante);
- (5) les gisements à vertébrés et bois fossiles.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Monsieur Léon CANUT. Celui-ci respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale.

Article 3:

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2020. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R. 332-68 du code de l'environnement.

Article 5:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la citoyenneté et de la légalité

Ashia bhous

Astrid TOMBEUX



Digne-les-Bains, le 10 PEV. 2001

ARRÊTÉ N° 2020- 041 - 012.

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la demande présentée par Monsieur Lucien LEROY le 17 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du conservateur de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence du 6 janvier 2020 ;

VU l'avis conforme du conseil scientifique du 10 janvier 2020;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :

Monsieur Lucien LEROY, retraité, demeurant à

Article 2 : Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles (tous niveaux géologiques) sur le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence, sur les communes suivantes :

- <u>Alpes-de-Haute-Provence</u>: communes au sud de Digne-les-Bains dont les communes du parc naturel régional du Verdon.
- <u>Var</u>: communes de l'ancien canton de Comps-sur-Artuby, communes du parc naturel régional du Verdon.

Cette autorisation de prélèvement ne s'applique pas sur les sites suivants :

- (1) le stratotype du Barrémien sur la route d'Angles et les collines environnantes (commune d'Angles);
- (2) le Crétacé inférieur de Valbonnette (commune de Barrême) ;
- (3) les gisements à siréniens des environs de Taulanne (commune de Castellane);
- (4) le site du global stratotype section and point (GSPP) du Bathonien (commune de Chaudon-Norante);
- (5) les gisements à vertébrés et bois fossiles.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Monsieur Lucien LEROY. Celui-ci respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale.

Article 3:

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2020. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R. 332-68 du code de l'environnement.

Article 5:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la citoyenneté et de la légalité

Ashoe tomber.

Astrid TOMBEUX



PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 1 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – CL 2 – CO2

portant modification de l'arrêté n° 2019-002-108 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Montfuron

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11;
- Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;
- Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales;
- Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- Vu l'arrêté n° 2019-002-108 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Montfuron ;
- Vu la proposition du Maire de Montfuron, présentée par courrier du 7 février 2020, de désigner un suppléant à la conseillère municipale membre de la commission ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: L'article 1 de l'arrêté n° 2019-002-108 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Montfuron est modifié comme il suit :

La commission de contrôle prévue à l'article L. 19 du code électoral est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale titulaire	Madame Michaëla FAIVRE	
Conseiller municipal suppléant	Monsieur Franck SAUVECANNE	
Déléguée de l'administration	Madame Sylvie NERGUTI	
Déléguée du tribunal	Madame Maria SAUNIER	

Article 2: Le reste de l'arrêté n° 2019-002-108 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Montfuron est sans changement.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Maire de la commune de Montfuron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Amaury DECLUDT



PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 1 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – 04 2 -003

portant modification de l'arrêté n° 2019-002-057 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Faucon-du-Caire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11;
- Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;
- Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales;
- Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- Vu l'arrêté n° 2019-002-057 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Faucon-du-Caire;
- Vu la proposition du Maire de Faucon-du-Caire, présentée par courriel du 7 février 2020, de désigner Madame Laure LAMA en lieu et place de Madame Sophie DURAND en tant que déléguée de l'administration au sein de la commission de contrôle, Madame DURAND ayant quitté Faucon-du-Caire;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2019-002-057 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Faucon-du-Caire est modifié comme il suit :

La commission de contrôle prévue à l'article L. 19 du code électoral est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Auguste BERNARD	
Déléguée de l'administration	Madame Laure LAMA	
Délégué du tribunal	Monsieur Sauveur ESPOSITO	

Article 2: Le reste de l'arrêté n° 2019-002-057 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Faucon-du-Caire est sans changement.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Maire de la commune de Faucon-du-Caire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Amaury DECLUDT



PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 1 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – 04 Q - 004

portant modification de l'arrêté n° 2019-002-024 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Bras-d'Asse

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11;
- Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;
- Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales;
- Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales;
- Vu l'arrêté n° 2019-002-024 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Bras-d'Asse ;
- Vu la proposition du Maire de Bras-d'Asse, présentée par courrier du 7 février 2020, de désigner Madame Christine LAUGIER, conseillère municipale en tant que suppléante de Madame Claire FAUVEL, en tant que membre de la commission de contrôle;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: L'article 1 de l'arrêté n° 2019-002-024 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Bras-d'Asse est modifié comme il suit :

La commission de contrôle prévue à l'article L. 19 du code électoral est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale titulaire	Madame Claire FAUVEL	
Conseillère municipale suppléante	Christine LAUGIER	
Délégué de l'administration	Monsieur Hervé CURTILLET	
Délégué du tribunal	Monsieur Siegfried GATAY	

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2019-002-024 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Bras-d'Asse est sans changement.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Maire de la commune de Bras-d'Asse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Amaury DECLUDT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 14 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – 045-001

portant modification de l'arrêté n° 2019-002-018 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Beaujeu

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11;
- Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;
- Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- Vu l'arrêté n° 2019-002-018 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Beaujeu;
- Vu la proposition du Maire de Beaujeu, présentée par courrier du 10 février 2020 au président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains de désigner Monsieur Joël MARTEAU en tant que délégué du tribunal en remplacement de Madame Christine RICHAUD, démissionnaire, en tant que membre de la commission de contrôle;

Vu la proposition du Maire de Beaujeu, présentée par courriel du 11 février 2020 au préfet, de désigner Madame Nathalie BERNARDINI en tant que suppléante de Madame Delphine ROZAND, déléguée de l'administration, en tant que membre de la commission de contrôle;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: L'article 1 de l'arrêté n° 2019-002-018 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Beaujeu est modifié comme il suit :

La commission de contrôle prévue à l'article L. 19 du code électoral est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Thierry GOMES	
Déléguée de l'administration titulaire	Madame Delphine ROZAND	
Déléguée de l'administration suppléante	Madame Nathalie BERNARDINI	
Délégué du tribunal	Monsieur Joël MARTEAU	

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2019-002-018 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Beaujeu est sans changement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame le Maire de la commune de Beaujeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Amaury DECLUDT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques Pôle Eau Digne-les-Bains, le 0 6 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL Nº 2020-037_029

Portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 04-2019-00208 concernant la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation agricole

Commune de VOLX

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement :

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le récépissé de déclaration n° 04-2019-00208 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation agricole sur la commune de Volx;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité – Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 15 janvier 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis favorable du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème pendant la réalisation des travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Il est donné acte à Monsieur NYCZ VALENZUELA Valentin de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Forage pour prélèvement d'eau, exploitation agricole

et situé sur la commune de VOLX.

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions énoncées dans les articles suivants.

ARTICLE 2: Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	/	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A);		
	2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D).		

ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement est fixé à 12 m³/h, 35 m³/j, pour un volume annuel de 3 500 m³.

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1^{er} février au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2030.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6: Caractéristiques des ouvrages

Le projet comprend les installations, ouvrages, travaux et activités suivants :

- la réalisation d'un forage tubé de 15 m de profondeur ;
- la partie haute du forage cimentée, pour l'isoler des eaux superficielles ;
- un bac de décantation ;
- un regard;
- · un compteur.

Titre II: PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7: Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 8: Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'OFB avant le début des travaux.

Il comporte:

- Les plans d'exécution des aménagements ;
- Le calendrier prévisionnel des travaux ;
- Les modalités d'exécution du projet ;
- Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux ;
- La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux, qui inclut la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et la mairie de VOLX;
 - La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

ARTICLE 9 : Début du chantier

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service chargé du contrôle, le service départemental de l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 10: Compte-rendu de chantier

Le permissionnaire établit à la fin des travaux un compte-rendu de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ce compte-rendu est adressé au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'OFB.

ARTICLE 11 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

ARTICLE 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

a) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

b) Déblais et déchets

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus des déboisements, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il établit un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de police de l'eau.

Les eaux pompées sont rejetées dans le bassin d'irrigation.

c) Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire vérifie avant de commencer les travaux si des plantes invasives sont présentes sur cette zone. Si tel est le cas, il met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

ARTICLE 13: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

ARTICLE 14: Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier

Pendant le chantier, le permissionnaire veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

a) Mesures de préservation de la qualité des eaux

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc...) suivantes sont respectées :

- Le stockage des engins et des hydrocarbures s'effectue en dehors du cours d'eau sur des aires étanches avec système de récupération des polluants. L'alimentation et la réparation des engins sont obligatoirement réalisées sur ces aires étanches. L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire et tous les engins doivent être pourvus de kits antipollution.
 - Les travaux sont réalisés au maximum en période d'assec.
 - Aucun engin ne doit circuler dans le cours d'eau.
 - Les eaux pompées sont rejetées dans le bassin d'irrigation.

b) Mesures de préservation du milieu

Afin de limiter au maximum les impacts de ces travaux sur le milieu, il est nécessaire de respecter les mesures suivantes :

•L'accès à la zone de chantier est fait par des pistes existantes, pour limiter le défrichement et la destruction d'espèces présentes.

ARTICLE 15: Mesures

L'installation doit être pourvue d'un système de mesure. Un compteur volumétrique est en place sur la pompe de reprise.

Le volume prélevé est enregistré sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, par un relevé des périodes exactes de prélèvement.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16: Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 17: Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 18: Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 19: Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 20: Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 21: Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 22: Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 23: Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24: Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 25 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 26: Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 27: Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de VOLX pendant une période minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 28: Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Volx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental

des Territoires Le Directeur Adjoint Eric DALUZ

39



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRESService Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 10 février 2020

ARRETE PREFECTORAL Nº 2020-041-015

Portant autorisation de défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Ongles sur une superficie totale de 12,7000 ha.

Bénéficiaire: SOLAIREPARCMP079

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du code forestier;

Vu la Section 6, Chapitre IV, Titre I du Livre II du code forestier;

Vu l'article L122-1-1 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence concernant le débroussaillement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-017-006 en date du 17 janvier 2020 qui abroge la décision tacite de rejet résultant de l'expiration au 19 septembre 2019 du délai d'instruction ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 20 décembre 2018, complétée le 19 mars 2019, présentée par la Société SOLAIREPARCMP079, filiale d'Engie Green, représentée par Monsieur Jean-François CHARGOIS;

Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts délivré le 14 mai 2019;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet délivré le 19 juillet 2019 ;

Vu les réponses apportées par la société Engie Green aux recommandations de l'Autorité environnementale le 1^{er} août 2019 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 2 janvier 2020 rendu à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 octobre au 5 décembre 2019;

Considérant que le caractère réversible du défrichement permet le maintien de la soumission au régime forestier ;

Considérant que l'autorisation de défrichement peut être accordée assortie de mesures de compensation forestière ainsi que de mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans l'étude d'impact ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

Article 1 - Objet:

Est autorisé le défrichement de 12,7000 ha de bois sis sur la commune d'Ongles, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Commune d'Ongles	Ongles	« La Seygne »	Е	211	13,1200	4,0000
Commune d'Ongles	Ongles	« La Seygne »	F	3	48,3100	8,5000
Commune d'Ongles	Ongles	« La Seygne »	F	4	61,1510	0,2000
				TOTAL	122,581	12,7000

Article 2 - Prescriptions:

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

2.1 Au titre du code forestier :

En application de la première condition de l'article L341-6 du code forestier, sont exécutés les travaux de reboisement d'une surface de 63,5000 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 323 850 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction départementale des territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction départementale des territoires. Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

2.2 Au titre du code de l'environnement :

Le projet dans sa globalité a fait l'objet d'un processus d'évaluation environnementale matérialisé par une étude d'impact. En étant la première décision délivrée par l'autorité compétente pour ce projet, la présente autorisation de défrichement doit se conformer à l'article L122-1-1 du code de l'environnement en prescrivant les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement. Le détail de ces mesures ainsi que leurs modalités de contrôle sont indiqués en annexe 4.

Les mesures relatives aux impacts de l'opération sur le milieu aquatique seront détaillées dans un arrêté de prescriptions complémentaires émis dans le cadre de la procédure de déclaration « Eau ».

Article 3 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du code forestier.

Article 4 - Affichage:

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L341-4 du code forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le service environnement et risques de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le service environnement et risques de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au service environnement et risques de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Obligations légales de débroussaillement :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillement réglementaire sur une distance de 50 m autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillement de part et d'autre des voiries ouvertes doit être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence concernant le débroussaillement.

Article 7 – Autres réglementations :

La présente autorisation ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations.

Article 8 - Sanctions:

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 9 - Recours:

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants :
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil -13281 Marseille cedex 6, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Toute personne peut contester cette décision dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil -13281 Marseille cedex 6, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 10 - Publication:

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 11 - Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la Maire d'Ongles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général,

Amaury DECLUDT

P. J: annexes 1 à 4

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$ Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	5		
Sd=	12,7000	ha	
Cf=	2300	€/ha	
Cr=	2800	€/ha	

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de [63,5000 ha] correspondant à un montant équivalent de : 323 850 € (*)

^{*} Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

points ci-dessous:

1 - Objet de l'acte d'engagement

					chement sus-mentionnée cisés au point suivant.
2 - Les engage	ments				
Les opérations p durable en vigu l'option retenue) Travaux de rebo	eur. Le détail to) figure ci-desso	echnique des	ns un espace for travaux de rebo	restier bénéficiant d isement ou d'amél	'un document de gestion ioration sylvicole (selon
Commune	Nº parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de

l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/....../........

TIETHUR & MINISTERIOR BYTTEOLO.	Travaux	ď	améliorati	on s	ylvicol	e	:
---------------------------------	---------	---	------------	------	---------	---	---

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				
	în des travaux :/		s validés, je m'enga	ge à en inform
Mon acte d'engageme	nt comporte un devis d'en	treprise d'un montar	nt de€	
To melan an an à méntion	r moi-même les travaux			

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A , le

Signature:

(Cadre réservé à la DDT)
Date:
☐ Validation de l'engagement des travaux par la DDT
☐ Retour pour prise en compte des remarques

Page 8

ANNEXE 3

Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier

Je soussigné(e), M. (Mme)
date et lieu de naissance :
choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,
de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.
en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :
☐ la totalité de l'indemnité équivalente ☐ une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2
soit€.
J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.
A ,le
Signature

Page 9

ANNEXE 4

Mesures et modalités de contrôle visant à éviter, réduire ou accompagner les impacts négatifs sur l'environnement.

Mesures de réduction

R1 Adaptation du calendrier d'intervention aux enjeux écologiques :

Les opérations de défrichement et de débroussaillement se dérouleront entre le 15 septembre et le 15 février (c'est-à-dire en dehors des principales périodes de reproduction s'étalant de mars à septembre).

Si les opérations de mise à nu du sol (dessouchage, broyage rémanents) et de chantier sont réalisées directement à la suite des opérations de défrichement/débroussaillement, les travaux peuvent être réalisés en période printanière, dans la mesure où la zone d'emprise sera devenue peu favorable à l'installation et à l'accomplissement des cycles de reproduction (nichées peu probable, peu d'espèces en fleurs, remaniement peu favorables aux gîtes, dérangements de la zone d'emprise, ...).

En revanche, si les opérations de mise à nu du sol (dessouchage, broyage rémanents) et de chantier ne sont pas réalisées dans la continuité des opérations de défrichement/débroussaillement, les travaux devront être programmés entre septembre et février, et éviter la période d'avril à août. En effet, malgré la perturbation de la zone d'emprise, il n'est pas exclu que des espèces animales recolonisent ponctuellement la zone au printemps en l'absence de travaux.

En fonction du phasage du chantier et de la reprise de certaines opérations, un écologue interviendra pour valider l'adaptation des périodes.

Ces périodes de travaux seront intégrées dans les cahiers des charges de consultation des entreprises.

Espèce / cortège / habitat cible	Objectif	Mode opératoire	Période d'intervention
Faune (oiseaux,	Réduction de la destruction d'espèce (notamment	Prise en compte des périodes de moindre	15 septembre
chiroptères)	jeunes individus)	impact dans le phasage des travaux	au 15 février

R2 Aménagement et modalités de chantier vis-à-vis des zones humides :

Pour mémoire. Cette mesure est développée dans un arrêté de prescriptions complémentaires pris dans le cadre de la réglementation « Eau ».

R3 Mode opératoire des débroussaillements obligatoires (OLD) :

R3A Mode opératoire du débroussaillement dans un secteur de la zone humide

Les prescriptions suivantes seront intégrées dans le cahier des charges fournis aux entreprises :

- ne pas intervenir en période d'inondations (notamment en hiver) ;
- ne pas intervenir avec des engins lourds, privilégier les débroussaillements manuels ;
- ne pas broyer les rémanents sur place lors de la première campagne de débroussaillement (mise en

place des OLD). Lors de l'entretien de la bande OLD, le broyage sur place pourra éventuellement être toléré sous réserve d'accord de l'écologue ;

- les secteurs en eau (notamment en bordure de piste et dans les micro-vallons) ne seront pas concernés par le débroussaillement.
- Un balisage temporaire sera mis en place en amont du chantier de débroussaillement ;
- conserver en priorité les arbres feuillus (Peupliers, Chênes).

R3B Mode opératoire du débroussaillement obligatoire hors zone humide

Les obligations légales de débroussaillement devront être réalisées conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Sur le reste de l'emprise concernée par les obligations légales de débroussaillement, les prescriptions suivantes seront intégrées dans le cahier des charges fournis aux entreprises :

- évitement en priorité des arbres feuillus les plus âgés (les arbres morts et arbres sénescents devront être enlevés) notamment d'un diamètre supérieur à 30 cm (notamment les Chênes pubescents voire les peupliers), constituant ou susceptibles de constituer à moyen terme des arbres gîtes pour des chiroptères ou des insectes saproxylophages. Les rémanents pourront être broyés sur place;
- Maintien des Prunelliers ou Aubépines balisés dans la bande OLD. Ces arbustres devront être éloignés les uns des autres de 2,5 mètres conformément à l'arrêté préfectoral sur le débroussaillement.

R4 Modalités d'entretien à l'intérieur du parc :

Les modalités d'entretien seront établies par un écologue et seront soumises à validation préalable de l'autorité administrative. Un plan de pâturage sera joint au dossier.

L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit à l'intérieur du périmètre du parc et ses abords.

L'entretien à l'intérieur des zones humides est développé dans un arrêté de prescriptions complémentaires pris dans le cadre de la réglementation « Eau ».

R5 Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour l'herpétofaune et l'entomofaune

Des abris artificiels, ou hibernaculums seront créés. Leur nature et la répartition seront établis par l'écologue et soumis à une validation préalable de l'administration.

Ils prendront la forme de tas de pierres et de merlons qui serviront d'abris pour les insectes et les reptiles. La continuité entre les sites devra être assurée.

Les merlons seront constitués de différents matériaux, sable, graviers, pierres, de diamètres variables et relativement grossiers, disposés sur plusieurs dizaines de mètres de long au sein du parc et en lisière de bois (bordure de bande OLD).

Ces abris seront maintenus en tout temps en bon état de fonctionnement.

R6 Mise en place de dispositifs de passage à faune au sein des clôtures du parc

Un espace libre de 20x20 cm sera mis en place tous les 50 m en bas de clôture afin de permettre la circulation de la petite faune.

R7 Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces

Des opérations de sauvetage, complémentaires au dossier, des espèces naturelles (déplacement de végétation, récupération d'amphibiens,...) nécessaires à la sauvegarde de l'environnement peuvent être définies par les agents de l'OFB au démarrage ainsi qu'à tout moment du déroulé du chantier. Les frais occasionnés par ces opérations de sauvetage ainsi que le choix du prestataire seront à la charge du maître d'ouvrage. Un bilan de ces opérations (suivi des actions réalisées) sera transmis aux services de l'État

R8 Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les engins seront nettoyés avant leur arrivée sur le chantier afin de limiter le transfert d'espèces invasives

et/ou de pathogènes.

R9 Dispositif de limitation des nuisances lumineuses envers la faune

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les nuisances lumineuses envers la faune (éclairages nocturnes orientés vers le bas, éclairages non permanents (programmation réduisant l'éclairage nocturne, déclenchement par détecteur de mouvements).

Mesures compensatoires

C1 Restauration de zones humides de type lande humide à Molinie bleue et Bas-marais :

Pour mémoire. Cette mesure est développée dans un arrêté de prescriptions complémentaires pris dans le cadre de la réglementation « Eau ».

C2 Préservation d'habitat d'espèce à chiroptères forestiers :

Un périmètre situé en zone ouest, défini sur la carte jointe, à plus de 50 mètres du parc photovoltaïque, sera mis en gestion.

Parallèlement, un suivi de l'évolution du cortège de chiroptères et une recherche de gîte plus fine devra être engagée.

Ce suivi sera indépendant des suivis écologiques pendant la phase Exploitation, du suivi de la zone humide (cf. mesure C1) et de la recherche de colonie de Barbastelle d'Europe (cf. mesure A1).

Il aura pour objectif de :

- confirmer le maintien de l'habitat de chasse du Petit Rhinolophe et de la Barbastelle d'Europe ;
- rechercher des gîtes de chiroptères forestiers dans ce secteur préservé en cours de vieillissement.

Il sera réalisé tous les dix ans.

D'éventuelles actions de gestion pourront être préconisées en fonction de l'évolution des milieux naturels et des résultats des suivis.

Espèce / cortège / habitat cible	Objectif	Mode opératoire	Période d'intervention
Barbastelle d'Europe,	Maintien/développement de l'habitat d'espèce des	Recensement et équipement de	Tous les 10 ans pendant
Petit Rhinolophe	chiroptères forestiers	Barbastelle d'Europe	40 ans

Mesures d'accompagnement

A1 Recherche de colonie de Barbastelle d'Europe :

Une étude spécifique sur la Barbastelle d'Europe sera menée afin de mieux appréhender sa répartition et tenter la découverte de colonies de reproduction localement.

Mode opératoire :

- Réalisation de 8 nuits de capture au filet réparties sur les secteurs les plus favorables à la capture de la Barbastelle (allées et mares forestière);
- Equipement d'un maximum de 10 individus à l'aide d'un émetteur de télémétrie adapté au poids de l'animal. Seuls les individus reproducteurs (femelles gestantes ou allaitantes ou juvéniles) seront équipés;
- Recherche en journée puis durant les jours suivants (et ce sur la durée de vie de l'émetteur) de l'ensemble des gîtes forestiers dans lequel l'individu équipé pourra giter; une fois les arbres-gites localisés et identifiés, évaluation de leur intérêt patrimonial et dénombrement des individus. Ces arbres seront décrits de manière fine et feront l'objet d'une fiche de restitution;

* Coordination, Traitement de données, cartographie et rédaction.

Espèce / cortège / habitat cible	Objectif	Mode opératoire	Période d'intervention	
Barbastelle d'Europe	Recherche de colonie de	Recensement et	Recherche sur deux	
	reproduction de	équipement de	périodes printemps-	
	Barbastelle d'Europe	Barbastelle d'Europe	automne	

Cette étude sera transmise aux Services de l'Etat (DREAL PACA, DDT04 et 84), à la commune d'Ongles, au Parc Naturel Régional du Luberon (agissant sur des communes limitrophes d'Ongles et animateur Natura 2000 du site « Vachères »).

A2 Sensibilisation des propriétaires et usages des avens de reproduction et d'hibernation :

Les avens de reproduction et d'hibernation mis en évidence par les prospections chiroptérologiques menées en 2016 seront mis en gestion, au travers d'opérations de :

- sensibilisation des propriétaires (parcelles n°1 et 204), à l'intérêt de ces avens ;
- sensibiliser les gestionnaires voire utilisateurs, à l'intérêt de limiter les perturbations aux abords ou au sein de ces avens (rencontres, panneaux d'informations,...);
- mis en place des opérations de gestion (mise en protection,...), voire de réglementations, pour préserver ces habitats d'espèces.

Les services de l'État seront informés de ces campagnes de sensibilisation.

A3 Assistance à Maîtrise d'Ouvrage écologique durant les travaux :

Un écologue interviendra durant les différentes phases de chantier afin de :

- accompagner le Maître d'Ouvrage dans la définition de ces mesures (présentation des mesures aux entreprises de travaux,...); estimation 1 jour;
- valider certaines mesures ou modes opératoires, palier aux imprévus de chantier; estimation 1 jour minimum;
- Répondre à toutes questions du Maître d'Ouvrage et des entreprises ou tout imprévu de chantier qui pourrait concerner la biodiversité : estimation 2 jours minimum
- Rédiger des comptes-rendus d'audits écologiques, faisant le point sur l'état d'avancement des mesures écologiques; estimation 5 jours (début défrichement, début chantier, milieu, fin de chantier).

Les dates de production et de diffusion des comptes rendus d'audits écologiques seront validés préalablement lors de la visite de démarrage du chantier.

A4 Encadrement du chantier

Les entreprises retenues devront prévenir le service départemental de l'OFB au moins 15 jours avant le commencement des travaux. Une visite de chantier préalable sera effectuée afin d'arrêter, avec le maître d'ouvrage et les entreprises, les mesures pratiques liées à la protection du milieu naturel (zones de mise en défens, accès, planification des travaux, etc..). Un compte rendu sera rédigé par le maître d'ouvrage à l'issue de cette réunion. Ce compte rendu présentera de façon claire et précise le relevé de décisions ainsi que tout élément nécessaire à la bonne conduite du chantier (plans, phasage, schémas,...). Il sera adressé au service départemental de l'OFB dans les meilleurs délais.

A5 Encadrement de fin de chantier

A l'issue des travaux les accès temporaires aux chantiers seront supprimés et le milieu naturel reconstitué de façon à permettre la recolonisation des espèces naturelles suivant les indications des agents de l'OFB.

Si les travaux ont entraîné la dégradation de la végétation, la revégétalisation et la plantation avec des essences adaptées pourra être imposée. Avant le retrait définitif des engins de chantier, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du maître d'ouvrage afin de vérifier la conformité des travaux aux prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral.

Suivi écologique

S1 Suivi des zones humides:

Pour mémoire. Ce suivi est développé dans un arrêté de prescriptions complémentaires pris dans le cadre de la réglementation « Eau ».

S2 Suivi des principaux enjeux écologiques en marge des parcs

Mode opératoire	Période	Années	Nb jours
Prospections naturalistes sur les principaux habitats d'espèces évités lors de la conception et le reste de l'aménagement	Mars à octobre	Années 1, 3, 5 et 10	5 jours

S3 Cortège de chauves-souris (hors mesure d'accompagnement):

Mode opératoire	Période	Années	Nb jours	
Suivi de la fréquentation chiroptérologique	Juin/Juillet	Années 1, 3, 5 et 10	6	
Deux sessions en période de reproduction (juin/juillet)			jours	

S4 Suivi global

Mode opératoire	Période	Années	Nb jours
Suivi des éventuelles évolutions stationnelles.	Printemps et	Années 15, 20, 30 et 40	5
Evaluation des habitats d'espèces.	automne		jours

S5 Suivi peuplement des gîtes artificiels

Mode opératoire	Période	Années	Nb jours
Suivi des gîtes artificiels (reptiles et insectes)	Avril et octobre	Années 1, 3, 5 et 10	2 jours

ANNEXE 4 bis

Périmètre des mesures compensatoires et des OLD

